

**COMPTE-RENDU  
DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
DU JEUDI 19 OCTOBRE 2017**

Séance du dix-neuf octobre deux mille dix-sept à dix-huit heures trente.

Le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'est réuni en la Salle des Fêtes à Steenvoorde, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Président, sur la convocation qui lui a été faite le onze octobre deux mille dix-sept.

**A – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame Dorothée DEBRUYNE

**B – APPEL NOMINATIF**

Présents (57) : Francis AMPEN – Bénédicte CREPEL – Jean-Marie BOULINGUIEZ – Ghislaine PETITPREZ – Damien DEKNEUDT – Jean-Jacques CUVELIER – Patricia MOONE – Régis DUQUENOY – Pierre BOURGEOIS – Danielle MAMETZ – Bernadette POPELIER – Marc DEHEELE – Brigitte VANHERSEL – Fabrice DUHOO – Jacques NUNS (à partir de 19 H 05 - délibération 2017/136) – Philippe MASQUELIER – Gérard MARIS – Franck BLOMME – Bernard DEBAECKER – Béatrice CHARMET – Valentin BELLEVAL – Fabrice PERLEIN – Isabelle BEURAERT – Jean-Luc ARNOUITS – Odile SCHRICKE – Pascal PRINCE – Jean-Luc CAPPAERT – Dominique WALBROU – Jacques HERMANT – Yves DELFOLIE – Marie-France QUAEGEBEUR – Serge OLIVIER – Roger LEMAIRE – Fabrice DELANNOY – Pascal LASSUE – Thierry DEHONDT – Dominique DERAY – Jean-Luc DEBERT – Stéphane DIEUSAERT – Jacques HUMEZ – Luc EVERAERE – César STORET – Bertrand CREPIN – Bénédicte WEENS – Jean-Pierre DZIADEK – Jean-Pierre BATAILLE – Anne DECOOL – Jean-Luc BARET – Joël DEVOS – Dorothée DEBRUYNE – Elisabeth GRESSIER – Bernard BEUN – Jean-Paul SALOME – Eric SMAL – Laurence BARROIS – Myriam DECLERCK – Emidia KOCH

Absents suppléés (8) : Jean-Luc FACHE par Jean-Jacques CUVELIER – Bernard DELASSUS par Franck BLOMME – Bernard DEBEUGNY par Serge OLIVIER – Jean-Claude MICHEL par Thierry DEHONDT – Jean-Pierre DECOOL par Jacques HUMEZ – Marie-Madeleine CAMPAGNE par Bénédicte WEENS – Irène VISTICOT par Bernard BEUN – Anne VANPEENE par Myriam DECLERCK

Procurations (22) : Marc DENEUCHE à Ghislaine PETITPREZ – Bernard HEYMAN à Stéphane DIEUSAERT – Catherine DEPLANCKE à Damien DEKNEUDT – Colette HUS à Jean-Marie BOULINGUIEZ – Joël DECAT à Pierre BOURGEOIS – Bruno DELOBEL à Danielle MAMETZ – Nancy MILITAO à Jacques NUNS (à compter de son arrivée à 19 H 05 – délibération 2017/136) – Sandrine KEIGNAERT à Jean-Pierre DZIADEK – Jean-Pierre BAILLEUL à Valentin BELLEVAL – Christine REYNAERT à Fabrice PERLEIN – David LESAGE à Jean-Luc ARNOUITS – Sabine TRYHOEN à Bernard DEBAECKER – Philippe GANTOIS à Isabelle BEURAERT – Florence BRISBART à Gérard MARIS – Michel LABITTE à Joël DEVOS – Béatrice VEIT-TORREZ à Odile SCHRICKE – Béatrice DESCAMPS à Brigitte VANHERSEL – Jérôme DARQUES à Marie-France QUAEGEBEUR – Jocelyne HUJEUQUESQUE à Roger LEMAIRE – Pascal CODRON à Bénédicte CREPEL – Carole DELAIRE à Jacques HERMANT – Cécile BOUQUET à Jean-Paul SALOME

## **C – DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR**

### **DELIBERATION 2017/134**

#### **Objet : Adoption des statuts du syndicat mixte porteur du Pôle Métropolitain**

Les réformes territoriales qui se sont succédées ont profondément modifié le paysage institutionnel français.

La réorganisation de la carte intercommunale et la fusion des régions constituent les éléments les plus conséquents de cette nouvelle organisation.

Ces évolutions induisent nécessairement de nouvelles approches des politiques d'aménagement et de développement des territoires et réinterrogent les modalités de coopération et de contractualisation entre les différents niveaux de collectivités.

Dans ce contexte, l'Etat et le Conseil Régional des Hauts-de-France ont réaffirmé au travers du Contrat de Plan Etat-Région et de la nouvelle Politique Régionale d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires (PRADET), leur volonté de soutenir le renforcement des coopérations territoriales.

Les outils contractuels dont ils disposent intègrent un soutien aux démarches et projets menés par les collectivités de manière concertée au sein des Pôles Métropolitains.

La constitution d'un Pôle Métropolitain à l'échelle de la Flandre constitue une première étape qui pourrait, dans un second temps et si cela paraît dans l'intérêt de chacune des parties, être poursuivie pour élargir ce Pôle Métropolitain aux EPCI limitrophes.

Le Pôle Métropolitain est un outil complémentaire n'étant en aucun cas une strate administrative supplémentaire. Il aura pour objectif principal la levée des fonds nécessaires à la mise en place de ses projets.

Le Pôle Métropolitain :

- Veillera au développement harmonieux de l'ensemble du territoire de Flandre, tout en œuvrant pour le renforcement de sa compétitivité ;
- Elaborera des projets d'intérêt métropolitain et exprimant les solidarités entre les acteurs, sans préjudice des compétences de ses membres ;
- Rassemblera la CCFI et la CCFL par le biais d'une communauté d'intérêts autour des forces politiques, économiques et territoriales ;
- Associera à l'exercice de ses missions l'ensemble des acteurs publics et privés qui interviennent sur le territoire métropolitain et/ou dans les domaines concernés par ces missions, ou, de façon générale, dont la participation aux travaux du Pôle Métropolitain présente un intérêt particulier.

Vu les articles L.5731-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 8 juillet 2016 indiquant le cadre du PRADET et des fonds à l'aménagement du territoire ;

Vu les délibérations concordantes des Conseils Communautaires en date du 8 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017/046 en date du 20 mars 2017 validant l'incorporation de la CCFI dans l'espace de dialogue littoral des pôles métropolitains, de la constitution d'un pôle métropolitain entre la CCFI et la CCFL et autorisant le Président CCFI à solliciter les financements régionaux ;

Considérant le dépôt du dossier d'intention en décembre 2016 ;

Considérant le projet de statuts ;

#### **Il vous est proposé :**

- De valider la création du Pôle Métropolitain des Flandres ;

- De valider les statuts de syndicat mixte joints à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à mener l'ensemble des procédures relatives à cette démarche et à signer tous les documents y afférents.

**Vote :**

Pour : 75

Contre : 2

Abstention : 0

**ADOpte A LA MAJORITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**DELIBERATION 2017/135**

**Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Méteren pour l'extension des ateliers municipaux**

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement ou d'un investissement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

Ce projet consiste en l'extension de l'atelier municipal. En effet, la commune dispose d'un atelier communal situé route Nationale, d'une superficie de 280 m<sup>2</sup> qui ne suffit plus compte tenu de l'évolution de la commune.

Afin de mettre à l'abri les matériaux et certains matériels, il est prévu d'étendre l'atelier par l'édification d'un hangar ouvert de 10m de long sur 14,30 m de large.

Cette construction permettra de libérer de l'espace dans l'atelier communal actuel et d'améliorer les conditions de travail des agents techniques.

La durée prévisionnelle des travaux est d'environ 8 semaines.

Dépenses		Recettes		Part
Travaux	26 560,70	DETR	8 996,86	30%
Honoraires	2 000,00	CCFI	10 500,00	35%
Aléas techniques	1 428,04			
<b>Total HT</b>	<b>29 988,74</b>	Commune	10 586,40	35%
	5 997,75	FCTVA	5 903,22	
<b>Total TTC</b>	<b>35 986,49</b>	<b>Total</b>	<b>35 986,49</b>	

Le coût du projet est de 29 988,74 euros HT.

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes sera versée sur présentation des factures acquittées.

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 10 586,40 euros ;

Considérant l'importance de ce projet pour la commune ;

#### **Il vous est proposé :**

- D'accepter de verser, à la Commune de Méteren, un fonds de concours d'un montant de 10 500 euros maximum ;
- Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune ;
- La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes sera versée sur présentation des factures acquittées.

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2017/136**

#### **Objet : Subvention 4 Jours de Dunkerque - Grand prix des Hauts de France**

La course des 4 Jours de Dunkerque – Grand prix des Hauts de France est une course cycliste par étapes classées Hors Catégorie du Circuit Continental Européen. Elle accueille chaque année des équipes cyclistes professionnelles.

Il s'agit de six journées de course couvrant près de 800 kilomètres au travers des routes de la Région des Hauts-de-France.

Le peloton est composé de 160 à 180 coureurs professionnels, plus de 90 véhicules dans la course, près de deux cent journalistes, 700 nuits d'hôtel chaque jour, une escorte de la Garde Républicaine de 28 motards, et près de 2 000 signaleurs dans les carrefours. C'est aussi une caravane publicitaire de près de 80 véhicules, la plus importante en France après celle du Tour.

Les radios DELTA FM, RADIO 6, RDL assurent les reportages en direct. La Voix du Nord et la Voix des Sports laissent dans leurs colonnes une large place à l'événement. Les comptes-rendus d'étape sont donnés sur les chaînes télévisées nationales et régionales. Les 6 étapes sont aujourd'hui télévisées en direct sur les chaînes régionales WEO et OPAL TV ainsi que sur les chaînes internationales d'Eurosport.

La course des 4 Jours de Dunkerque – Grand prix des Hauts de France est une épreuve organisée de manière très professionnelle dans un cadre associatif et bénévole : un Comité d'Organisation composé de quinze personnes qui travaillent toute l'année pour offrir à la population un spectacle sportif de grande qualité. Outre la passion du vélo, c'est la volonté de promouvoir toute la Région Nord - Pas de Calais qui les anime.

Dans le respect de la tradition, le départ de l'épreuve est donné à Dunkerque où se déroule l'arrivée finale. Cette année, la traditionnelle étape des monts du samedi et qui remporte chaque année un succès arrivera à nouveau à Cassel, devant près de 50 000 spectateurs.

Le cyclisme est un spectacle gratuit et populaire qui met en valeur notre patrimoine et notre environnement. C'est également un événement touristique à l'échelle internationale dont le point d'orgue est l'arrivée à Cassel.

L'épreuve de l'année dernière a tenu toutes ses promesses.

Dans le cadre de sa compétence développement économique, à travers le soutien d'événements touristiques majeurs, la CCFI désire participer au financement de la 5<sup>ème</sup> étape du samedi 12 mai 2018 qui parcourt les routes de la Flandre.

Cette étape est cofinancée par la CCFI et la commune de Cassel.

Cette participation permettra en outre de disposer d'un espace réservé « stand partenaire » dans le village cycliste.

Enfin la CCFI pourra communiquer, tout au long du parcours, en installant une signalétique sur les routes et à l'arrivée de l'épreuve. Elle pourra ainsi asseoir la notoriété de notre intercommunalité.

#### **Il vous est proposé :**

- D'attribuer une subvention de 22 500 € pour l'année 2018 à l'association « 4 Jours de Dunkerque Organisation » ;
- D'autoriser le Président à signer la convention d'une durée de 3 ans et pour trois arrivées à Cassel et tous les documents y afférents.

Cette subvention sera versée sous réserve de validation des pièces nécessaires à son octroi.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2017/137**

#### **Objet : Remplacement d'un membre auprès du SIROM Flandre Nord**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saille-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013 ;

Vu la délibération n° 2014/085 en date du 30 juin 2014 portant désignation des représentants au SMIROM ;

Vu la délibération n° 2017/119 en date du 29 septembre 2017 portant désignation d'un représentant au SMIROM ;

Vu les statuts du SM SIROM Flandre Nord ;

Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que pour l'élection des délégués des communautés de communes au sein des syndicats mixtes fermés, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de la communauté ;

Vu l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit expressément que les délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Considérant le décès de Monsieur Claude MARTIN (titulaire) ;

Considérant les délégués actuellement en postes :

	<u>Titulaires :</u>		<u>Suppléants :</u>
1	AMPEN Francis	1	VAESKEN Jean-Jacques
2	PIERENS Gérard	2	ROELS Jean-Pierre
3	LAMOITTE Jean-Pierre	3	CUVELIER Jean-Jacques
4	BREYER Jean-Marie	4	MOONE Patricia
5	BOURGEOIS Pierre	5	COQUELLE François
6	LEFEVERE Jean-Noël	6	SOHIER Ghislain
7	BECUE Christophe	7	HAUW Jean-Luc
8	SCHRYVE Emmanuel	8	VANTHUYNE Olivier
9	COTREZ Philippe	9	DEQUIDT Marie-Paule
10	POTISEK Fédéric	10	BOCQUILLION DE JENLIS Octave
11	FRANCOIS Laure	11	JOLY Dominique
12	LAURENT Sébastien	12	ROUSSELET Priscille
13	DEQUIDT Pascal	13	RAMAUT Henri
14	SOODTS Serge	14	CAREMELLE Nathalie
15	MARIS Gérard	15	DEHEEGHER Marie-Noëlle
16	MEIRLAND Christophe	16	VANDENABEELE Yvette
17	ELLEBOUDT Edith	17	DERACHE Daniel
18	VERHAEGHE Bernard	18	MARCANT Isabelle
19	DERAY Dominique	19	SIX Jacques
20	COLPAERT Xavier	20	CODDEVILLE Bernard
21	BROUTELE Jean-Paul	21	PROVO Guy
22	NEFFE Kevin	22	LANGLOIS Guillaume
23	MINNE Charles	23	BISSEY Eric
24	BELLENGIER Benoît	24	GANTOIS Michèle
25	VANESSE Marie-Thérèse	25	LASSERON Serge
26	BATAILLE Jean-Pierre	26	BARET Jean-Luc
27	PARESYS François	27	DEBRUYNE Yves
28	STAELEN Edith	28	BOULOGNE Françoise
29	GHELEIN Martine	29	GELLINCK Jean-Pierre
30		30	BALLOY Louis
31	MOREL Elisabeth	31	AMMEUX Sébastien
32	LEFEBVRE Gérard	32	THORIS Luc
33	DECLERCK Myriam	33	HEYMAN François

34	LIEVIN Stéphane	34	MINNE Daniel
35	HEMELSDAEL Bernard	35	BELLYNCK Christian

Le Président invite à procéder à l'élection, au scrutin secret, des délégués appelés à siéger au Comité Syndical du SMIROM, à compter de la prochaine réunion :

Il convient d'élire un membre titulaire.

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

L'ensemble des conseillers renonce au vote à bulletin secret.  
Vote à l'unanimité à main levée.

Il est procédé au recensement des candidatures.

Monsieur Louis BALLOY est candidat.

**Vote :**

	Pour	Contre	Abstention
Louis BALLOY	79	0	0

**En conséquence, Monsieur Louis BALLOY est élu représentant titulaire de la CCFI au Comité Syndical du SIROM Flandre Nord, à l'UNANIMITE, au premier tour de scrutin.**

Monsieur Louis BALLOY était représentant suppléant, il convient donc d'élire un nouveau représentant suppléant.

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

L'ensemble des conseillers renonce au vote à bulletin secret.  
Vote à l'unanimité à main levée.

Il est procédé au recensement des candidatures.

Monsieur Damien DEFRANCE est candidat.

**Vote :**

	Pour	Contre	Abstention
Damien DEFRANCE	79	0	0

**En conséquence, Monsieur Damien DEFRANCE est élu représentant suppléant de la CCFI au Comité Syndical du SIROM Flandre Nord, à l'UNANIMITE, au premier tour de scrutin.**

**Tableau récapitulatif des représentants de la CCFI au Comité Syndical du SIROM Flandre Nord :**

	<u>Titulaires :</u>		<u>Suppléants :</u>
1	AMPEN Francis	1	VAESKEN Jean-Jacques
2	PIERENS Gérard	2	ROELS Jean-Pierre
3	LAMOITTE Jean-Pierre	3	CUVELIER Jean-Jacques
4	BREYER Jean-Marie	4	MOONE Patricia
5	BOURGEOIS Pierre	5	COQUELLE François
6	LEFEVERE Jean-Noël	6	SOHIER Ghislain
7	BECUE Christophe	7	HAUW Jean-Luc

8	SCHRYVE Emmanuel	8	VANTHUYNE Olivier
9	COTREZ Philippe	9	DEQUIDT Marie-Paule
10	POTISEK Fédéric	10	BOCQUILLION DE JENLIS Octave
11	FRANCOIS Laure	11	JOLY Dominique
12	LAURENT Sébastien	12	ROUSSELET Priscille
13	DEQUIDT Pascal	13	RAMAUT Henri
14	SOODTS Serge	14	CAREMELLE Nathalie
15	MARIS Gérard	15	DEHEEGHER Marie-Noëlle
16	MEIRLAND Christophe	16	VANDENABEELE Yvette
17	ELLEBOUDT Edith	17	DERACHE Daniel
18	VERHAEGHE Bernard	18	MARCANT Isabelle
19	DERAY Dominique	19	SIX Jacques
20	COLPAERT Xavier	20	CODDEVILLE Bernard
21	BROUTELE Jean-Paul	21	PROVO Guy
22	NEFFE Kevin	22	LANGLOIS Guillaume
23	MINNE Charles	23	BISSEY Eric
24	BELLENGIER Benoît	24	GANTOIS Michèle
25	VANESSE Marie-Thérèse	25	LASSERON Serge
26	BATAILLE Jean-Pierre	26	BARET Jean-Luc
27	PARESYS François	27	DEBRUYNE Yves
28	STAELEN Edith	28	BOULOGNE Françoise
29	GHELEIN Martine	29	GELLINCK Jean-Pierre
30	BALLOY Louis	30	DEFRANCE Damien
31	MOREL Elisabeth	31	AMMEUX Sébastien
32	LEFEBVRE Gérard	32	THORIS Luc
33	DECLERCK Myriam	33	HEYMAN François
34	LIEVIN Stéphane	34	MINNE Daniel
35	HEMELSDAEL Bernard	35	BELLYNCK Christian

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2017/138**

#### **Objet : Remplacement d'un membre démissionnaire auprès du SMICTOM des Flandres**

Vu les statuts du SMICTOM des Flandres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallion-Cappel, à partir du 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2015 portant adhésion de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au SMICTOM de la Région des Flandres pour le compte des communes de Caëstre, Ebblinghem, Hondegheem, Lynde, Renescure, Sercus et Staple ;



Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que pour l'élection des délégués des communautés de communes au sein des syndicats mixtes fermés, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de la communauté ;

Vu l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit expressément que les délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Vu la délibération n° 2014/084 en date du 30 juin 2014 portant désignation des représentants au SMICTOM des Flandres ;

Vu la délibération n° 2015/086 en date du 26 mai 2015 désignant 15 nouveaux membres au SMICTOM des Flandres ;

Vu la délibération n° 2017/120 en date du 29 septembre 2017 portant désignation d'un représentant au SMICTOM des Flandres ;

Considérant la démission de Madame Stéphanie DECLERCK (titulaire) de son mandat de conseillère municipale ;

Considérant les délégués titulaires et suppléants déjà élus :

	<u>Titulaires :</u>		<u>Suppléants :</u>
1	Marc DENEUCHE	1	Jean-Marie BOULINGUIEZ
2	Bernard HEYMAN	2	Corinne DECLERCK
3	Sébastien MALESYS	3	Gilbert BROUCQSAULT
4	Damien DEKNEUDT	4	Jean CORDONNIER
5	Bruno DELOBEL	5	Pascale PAVY
6	Hervé WISNIEWSKI	6	Ghislaine VANHEE PETITPREZ
7	Bernadette POPELIER	7	Pascal INGELAERE
8	Marie-Thérèse RICOUR	8	Stéphane CREVITS
9	Bruno COUSIN	9	Louis DUBRUQUE
10	Bernard DEBAECKER	10	Henri BURGHELLE
11	Jean-Pierre BAILLEUL	11	Jauffray CONTREMOULINS
12	Valentin BELLEVAL	12	Isabelle BEURAERT
13	Mohrad MECHENDEL	13	Philippe GANTOIS
14	David LESAGE	14	Philippe DUHAMEL
15	Jean-Luc ARNOUITS	15	Fabrice PERLEIN
16	Michel LABITTE	16	Pascal DECOOPMAN
17	Ali BRAHIMI	17	Pascale LARRIDON
18	Bernadette DELANGUE	18	Dominique WALBROU
19	Franck LEFEBVRE	19	Daniel VILBOIS
20	Yves DELFOLIE	20	Patrick DURIEZ
21	Jean-Pierre VITSE	21	Patrick DEROUILLERS
22	Elisabeth BOULET	22	Guy ROUZE
23	Jean DESEURE	23	Emmanuel WECXSTEEN
24	Bernard DEBEUGNY	24	Bernard DELOUX
25	Serge OLIVIER	25	Philippe BERTIN
26	Roger LEMAIRE	26	Franck MEURILLON

27	Sabine TEMMERMAN	27	Michel GISQUIERE
28	Joël FOURNIER	28	Christophe DEBREU
29	César STORET	29	Anne DEHEM
30	Thierry DEQUIDT	30	Julien DEHEUNINCK
31	Joël DEVOS	31	Bruno WULLEPUT
32	Patrice SEINGIER	32	Mark MAZIERES
33	Elisabeth GRESSIER	33	Stéphane DEKERVEL
34	Gauthier CATTEAU	34	Jean-Benoît RUCKEBUSCH
35	Régis VANDAMME	35	Jean-Paul SALOME
36	Bertrand DENEUFGLISE	36	Olivier COURDAIN
37	Eric SMAL	37	François POREYE
38	Michel AVEZ	38	Sylvie HEMELSDAEL
39	Jean-Luc SCHRICKE	39	Marie-Jeanne MORIAUX
40	Brigitte VANHERSEL	40	Rémy DEFOORT
41	Francis BEVE	41	Sylvain DEVEY
42	Jean-Claude CHERMEUX	42	Isabelle WOSTYN
43	Fabrice MERELLE	43	Freddy DECOOL
44	Jean-Luc CAPPART	44	Christine DELAFOSSE
45	Edgard DECOUVELAERE	45	André CATOIR
46	Jacques HERMANT	46	Sylvie SEBILLE
47	Frédéric JUDE	47	Régis DOUTRIAUX
48	François SAINT-OMER DELEPINE	48	Pierre BERNARD
49	Michel BODDAERT	49	Régis DECOUVELAERE
50	Jean-Pierre DZIADEK	50	Julien HENNON
51	Eddie DEFEVERE	51	Sylvain LEFEBVRE
52		52	Franck SONILIACQUE

Il convient d'élire un membre titulaire.

Le Président invite à procéder à l'élection, au scrutin secret, du délégué appelé à siéger au Comité Syndical du SMICTOM des Flandres.

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

L'ensemble des conseillers renonce au vote à bulletin secret.  
Vote à l'unanimité à main levée.

Il est procédé au recensement des candidatures.

Monsieur Franck SONILIACQUE est candidat.

**Vote :**

	Pour	Contre	Abstention
Franck SONILIACQUE	79	0	0

**En conséquence, Monsieur Franck SONILIACQUE est élu représentant titulaire de la CCFI au Comité Syndical du SMICTOM des Flandres, à l'UNANIMITE, au premier tour de scrutin.**

Monsieur Franck SONILIACQUE était représentant suppléant, il convient donc d'élire un nouveau représentant suppléant.

1<sup>er</sup> tour de scrutin :

L'ensemble des conseillers renonce au vote à bulletin secret.  
Vote à l'unanimité à main levée.

Il est procédé au recensement des candidatures.

Monsieur Michel TIMMERMAN est candidat.

Vote :

	Pour	Contre	Abstention
Michel TIMMERMAN	79	0	0

**En conséquence, Monsieur Michel TIMMERMAN est élu représentant suppléant de la CCFI au Comité Syndical du SMICTOM des Flandres, à l'UNANIMITE, au premier tour de scrutin.**

**Tableau récapitulatif des représentants de la CCFI au Comité Syndical du SMICTOM des Flandres :**

	<u>Titulaires :</u>		<u>Suppléants :</u>
1	Marc DENEUCHE	1	Jean-Marie BOULINGUIEZ
2	Bernard HEYMAN	2	Corinne DECLERCK
3	Sébastien MALESYS	3	Gilbert BROUCQSAULT
4	Damien DEKNEUDT	4	Jean CORDONNIER
5	Bruno DELOBEL	5	Pascale PAVY
6	Hervé WISNIEWSKI	6	Ghislaine VANHEE PETITPREZ
7	Bernadette POPELIER	7	Pascal INGELAERE
8	Marie-Thérèse RICOUR	8	Stéphane CREVITS
9	Bruno COUSIN	9	Louis DUBRUQUE
10	Bernard DEBAECKER	10	Henri BURGHELLE
11	Jean-Pierre BAILLEUL	11	Jauffray CONTREMOULINS
12	Valentin BELLEVAL	12	Isabelle BEURAERT
13	Mohrad MECHENTEL	13	Philippe GANTOIS
14	David LESAGE	14	Philippe DUHAMEL
15	Jean-Luc ARNOUITS	15	Fabrice PERLEIN
16	Michel LABITTE	16	Pascal DECOOPMAN
17	Ali BRAHIMI	17	Pascale LARRIDON
18	Bernadette DELANGUE	18	Dominique WALBROU
19	Franck LEFEBVRE	19	Daniel VILBOIS
20	Yves DELFOLIE	20	Patrick DURIEZ
21	Jean-Pierre VITSE	21	Patrick DEROUILLERS
22	Elisabeth BOULET	22	Guy ROUZE
23	Jean DESEURE	23	Emmanuel WECXSTEEN
24	Bernard DEBEUGNY	24	Bernard DELOUX
25	Serge OLIVIER	25	Philippe BERTIN
26	Roger LEMAIRE	26	Franck MEURILLON
27	Sabine TEMMERMAN	27	Michel GISQUIERE

28	Joël FOURNIER	28	Christophe DEBREU
29	César STORET	29	Anne DEHEM
30	Thierry DEQUIDT	30	Julien DEHEUNINCK
31	Joël DEVOS	31	Bruno WULLEPUT
32	Patrice SEINGIER	32	Mark MAZIERES
33	Elisabeth GRESSIER	33	Stéphane DEKERVEL
34	Gauthier CATTEAU	34	Jean-Benoît RUCKEBUSCH
35	Régis VANDAMME	35	Jean-Paul SALOME
36	Bertrand DENEUFEGLISE	36	Olivier COURDAIN
37	Eric SMAL	37	François POREYE
38	Michel AVEZ	38	Sylvie HEMELSDAEL
39	Jean-Luc SCHRICKE	39	Marie-Jeanne MORIAUX
40	Brigitte VANHERSEL	40	Rémy DEFOORT
41	Francis BEVE	41	Sylvain DEVEY
42	Jean-Claude CHERMEUX	42	Isabelle WOSTYN
43	Fabrice MERELLE	43	Freddy DECOOL
44	Jean-Luc CAPPART	44	Christine DELAFOSSE
45	Edgard DECOUVELAERE	45	André CATOIR
46	Jacques HERMANT	46	Sylvie SEBILLE
47	Frédéric JUDE	47	Régis DOUTRIAUX
48	François SAINT-OMER DELEPINE	48	Pierre BERNARD
49	Michel BODDAERT	49	Régis DECOUVELAERE
50	Jean-Pierre DZIADEK	50	Julien HENNON
51	Eddie DEFEVERE	51	Sylvain LEFEBVRE
52	Franck SONILIACQUE	52	Michel TIMMERMAN

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2017/139**

##### **Objet : Etablissement d'une feuille de route numérique**

La CCFI, dans le cadre de son projet de territoire, a identifié des enjeux majeurs du territoire. Articulés sous quatre piliers, ils visent à développer l'attractivité, conserver le cadre de vie et le bien vivre à la flamande.

Aujourd'hui, l'installation du numérique est présente dans chaque domaine de la société, l'arrivée du « digital » a pris une place importante dans le quotidien de chacun.

Les réseaux, infrastructures et usages numériques devront donc être au service de l'ensemble des piliers du projet de territoire de la CCFI.

Considérant que la Région Hauts-de-France encourage chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale à se doter d'une feuille de route numérique ;

Considérant la feuille de route numérique du Conseil Régional adoptée le 24 novembre 2016 visant à stimuler l'innovation sur l'ensemble du territoire régional, à développer et animer un réseau de tiers lieux numériques ;

Considérant l'approbation par la Région Hauts-de-France d'un dispositif soutenant le développement de tiers lieux numériques, en proposant pour cela de soutenir financièrement le développement de ces espaces ;

Considérant qu'en préalable au soutien financier proposé par la Région Haut-de-France, la CCFI doit s'engager dans l'élaboration d'une feuille de route numérique ;

### **Il vous est proposé :**

- D'approuver la feuille de route numérique de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;
- De solliciter la Région Hauts-de-France pour le financement d'un poste de chef de projet numérique pour 3 ans, correspondant à la durée du projet porté par la Région ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents et à engager toutes les démarches nécessaires.

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## **DELIBERATION 2017/140**

### **Objet : Modification des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP)**

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté de communes ou à des subventions versées à des tiers.

Le suivi des AP/CP se fera par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14.

L'équilibre budgétaire de la section investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du rapport d'orientation budgétaire. Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du Conseil Communautaire.

Vu la décision modificative n° 2 du budget général ;

Vu l'opération de réhabilitation de la piscine intercommunale de Bailleul ;

**Il vous est proposé :**

- De créer l'AP/CP suivante :

Libellé de l'opération	AP/CP	Montant de l'autorisation de programme (en €)	Montants des crédits de paiement (en €)	
			2017	2018
Réhabilitation de la piscine intercommunale de Bailleul	Dépenses	2 320 000	1 314 000	1 006 000
	Recettes	398 000	398 000	0.00

- De clôturer l'autorisation de programme crédit de paiement Aménagement du Quartier du Pont :

Libellé du programme	Dernière délibération AP/CP	Montant de l'autorisation de programme (en €)	Montants des crédits de paiement (en €)					
			2012	2013	2014	2015	2016	2017
Aménagement du quartier du Pont à Nieppe	Del 2017/018	2 131 073.66	5 000	22 000	66 000	1 600 000	399 073.66	39 000
	Proposition	2 108 173.66	5 000	22 000	66 000	1 600 000	399 073.66	16 100
	Ecart	- 22 900	0	0	0	0		-22 900.00

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**DELIBERATION 2017/141**

**Objet : Autorisation de recourir à l'emprunt dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension d'un bâtiment en siège communautaire**

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les crédits 2017 inscrits au budget ;

Les crédits inscrits au chapitre 16 en recettes de la section d'investissement du budget 2017 constituent la limite maximale des emprunts pouvant être mobilisés par le Président pour financer les opérations d'investissement prévues au budget 2017. L'objet de la présente délibération est d'autoriser le Président de la CCFI à recourir à l'emprunt dans la limite des crédits inscrits au budget.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites au budget 2017, le Président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme à taux fixe ou à taux variable.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil de Communauté sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du CGCT.

Considérant la nécessité de financer les travaux de réhabilitation et d'extension d'un bâtiment en vue d'établir le siège de la CCFI ;

**Il vous est proposé :**

- De donner délégation au Président de lever l'emprunt nécessaire au projet et de signer tous les documents afférents.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

<b>DELIBERATION 2017/142</b>
------------------------------

**Objet: Attribution du marché de réhabilitation et d'extension d'un bâtiment en siège communautaire**

Vu l'inscription des crédits au budget 2017 pour la réalisation des travaux cités en objet ;

Vu la procédure adaptée lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics ;

Vu l'article 98 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics ;

Considérant la délibération n° 2017/141 en date du 19 octobre 2017 ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

**Il vous est proposé :**

- D'attribuer les marchés comme suit :

Désignation	Titulaire	Montant Global Forfaitaire en euros HT
Lot n° 1 : Désamiantage - curage - démolition	LEPORCQ	66 700.00
Lot n° 2 : Gros œuvre étendu	Sans suite pour infructuosité Seule offre reçue est une offre inacceptable (article 59 du décret n°2016-360 du 25/03/2016 : offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.)	
Lot n° 3 : Bardage bois et terrasse bois	B2M	93 000.75
Lot n° 4 : Menuiseries extérieures aluminium	ROBART	288 181.00
Lot n° 5 : Serrurerie	BALLOY	34 000.00
Lot n° 6 : Finitions intérieures	MODULE	640 003.34
Lot n° 7 : Peintures extérieures	DECOPUB	32 600.00
Lot n° 8 : Electricité	NERYS	218 605.00
Lot n° 9 : Plomberie	Sans suite Présence d'erreurs dans les exigences techniques des prestations, rendant impossible le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.	
Lot n° 10 : Chauffage - ventilation - GTB	BONNEL	329 675.00

- De retenir l'offre des sociétés mentionnées ci-dessus pour les lots 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ;
- De déclarer sans suite le lot n° 2 : Gros œuvre étendu et le lot n° 9 : Plomberie et de procéder à la relance de la procédure relative à ces lots ;
- D'autoriser le Président à signer les marchés et toutes les modifications de marché qui pourront intervenir lors de l'exécution du marché ainsi que toutes les pièces y afférentes.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



**DELIBERATION 2017/143****Objet : Adoption du rapport de CLECT portant sur l'intégration dans l'attribution de compensation des fonds de concours TH et SIVU**

Vu l'article 1609 nonies C V 1° bis du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) en date du 19 octobre 2017 ;

Considérant que les montants des attributions de compensation peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Considérant le rapport de la CLECT ;

Considérant que les communes de Bailleul, Merris, Méteren et Steenwerck bénéficient depuis 2014 d'un fonds de concours compensant en partie le transfert de charges de la piscine de Bailleul qui est devenue intercommunale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Considérant que les communes de Godewaersvelde, Merris, Neuf-Berquin et Steenwerck bénéficient d'un fonds de concours décidé depuis 2014 compensant les impacts de la suppression des abattements de taxe d'habitation de l'ex CC Monts de Flandre - Plaine de la Lys ;

Afin d'éviter chaque année la prise de délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés par les fonds de concours précités et la nécessité pour les communes de trouver des projets avec l'obligation d'assurer un financement communal de 50 % de la dépense nette, il est proposé d'intégrer dans l'attribution de compensation de ses communes le montant des fonds de concours précités :

Communes	Fonds de concours
<b>Bailleul</b>	<b>139 559,00</b>
Fonds de concours SIVU	139 559,00
<b>Godewaersvelde</b>	<b>12 168,00</b>
Fonds de concours TH	12 168,00
<b>Merris</b>	<b>19 964,00</b>
Fonds de concours SIVU	6 989,00
Fonds de concours TH	12 975,00
<b>Méteren</b>	<b>13 973,00</b>
Fonds de concours SIVU	13 973,00
<b>Neuf-Berquin</b>	<b>12 049,00</b>
Fonds de concours TH	12 049,00
<b>Steenwerck</b>	<b>29 551,00</b>
Fonds de concours TH	29 551,00
<b>Vieux-Berquin</b>	<b>16 279,00</b>
Fonds de concours SIVU	16 279,00
<b>Total général</b>	<b>243 543,00</b>

**Il vous est proposé :**

- De majorer l'attribution de compensation provisoire 2018 des communes du montant des fonds de concours comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- De fixer l'attribution de compensation provisoire 2018 des communes figurant dans le tableau ci-dessous comme suit :

Communes	Attribution de Compensation provisoire 2018 (en €)	Intégration des montants des fonds de concours Taxe d'Habitation et SIVU (en €)	Attribution de Compensation provisoire 2018 après intégration des fonds de concours Taxe d'Habitation et SIVU (en €)
Bailleul	2 331 274,06 (1)	139 559,00	2 470 833,06
Godewaersvelde	127 249,69	12 168,00	139 417,69
Merris	70 204,31	19 964,00	90 168,31
Méteren	170 375,75	13 973,00	184 348,75
Neuf Berquin	14 775,35	12 049,00	26 824,35
Steenwerck	123 099,13 (1)	29 551,00	152 650,13
Vieux-Berquin	93 739,06	16 279,00	110 018,06
<b>TOTAL</b>	<b>2 930 717,35</b>	<b>243 543,00</b>	<b>3 174 260,35</b>

(1) Sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT du 19/10/2017 portant sur le transfert de charges des zones d'activités économiques.

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

### **DELIBERATION 2017/144**

#### **Objet : Adoption du rapport de CLECT portant sur l'intégration dans l'attribution de compensation du produit d'imposition issu des rôles supplémentaires pour la commune de Blaringhem**

Vu l'article 1609 nonies C V 1° bis du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) en date du 19 octobre 2017 ;

Considérant que les montants des attributions de compensation peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Considérant le rapport de la CLECT ;

Le montant de l'attribution de compensation brute de la commune de Blaringhem fixé en 2014 ne comprenait pas les rôles supplémentaires de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) établis ultérieurement au titre de l'année 2013 s'élevant à 111 270 euros.

#### **Il vous est proposé :**

- De majorer l'attribution de compensation provisoire 2017 de la commune de Blaringhem de 111 270 euros.
- De fixer l'attribution de compensation provisoire 2017 de la commune de Blaringhem à 919 844.57 comme indiqué dans le rapport de la CLECT.

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## DELIBERATION 2017/145

### **Objet : Adoption du rapport de CLECT portant sur le transfert des zones d'activités**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 qui a transféré la compétence zones d'activités à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) en date du 19 octobre 2017 ;

Considérant la réception par la CCFI du rapport de CLECT ;

Considérant le rapport de la CLECT ;

#### **Il vous est proposé :**

- D'approuver le rapport de CLECT joint en annexe.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## DELIBERATION 2017/146

### **Objet : Règlement intérieur des marchés passés selon la procédure adaptée**

Vu l'alinéa 2 de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui prévoit que le marché public est passé selon une procédure adaptée, dont les modalités sont déterminées par l'acheteur dans le respect des principes mentionnés à l'article 1er, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils mentionnés au 1° du présent article ou en fonction de l'objet de ce marché ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant que les modalités déterminées par l'acheteur public le sont par principe à travers l'élaboration d'un règlement intérieur ;

Considérant que la rédaction d'un tel document concernant les procédures non formalisées permet d'assouplir les règles de fonctionnement tout en garantissant les trois principes fondateurs des marchés publics : l'égalité de traitement des candidats, liberté d'accès à la commande publique et de transparence des procédures ;

Considérant la nécessité d'organiser de manière homogène les procédures adaptées au sein de la CCFI ;

#### **Il vous est proposé :**

- D'approuver le règlement intérieur de la Commande Publique ci-joint et de le porter à la connaissance de l'ensemble des services de la CCFI ;
- D'autoriser Monsieur le Président à actualiser les seuils mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susvisée n° 2015-899 du 23 juillet 2015, tels que repris à l'article 8 du règlement intérieur en cas de modification.

## ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

### DELIBERATION 2017/147

#### Objet : Modification des tarifs

Vu d'une part la compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI), C-5-2 « Aménagement et gestion d'une aire d'accueil des Gens du Voyage - Réalisation des travaux d'aménagements, maintenance des équipements et gestion » ;

Vu le transfert de la régie de l'aire d'accueil des Gens du Voyage de la commune d'Hazebrouck à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, réalisée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la procédure de prestation de service mise en place pour la gestion de l'aire d'accueil des Gens du Voyage d'Hazebrouck (décision n° 2016/010), et son renouvellement pour 3 ans (2017, 2018 et 2019) ;

Considérant que les tarifs appliqués actuellement sur l'aire pour les nuitées et les consommations de fluides sont inadaptés à l'état actuel et temporaire de l'aire, compte tenu de cette période de mise en œuvre indispensable de travaux d'urgence et de sécurité ;

Vu d'autre part la compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour l'organisation de séjours de vacances pour les adolescents ;

Considérant l'organisation de séjours de vacances avec hébergement durant la période des vacances d'hiver ;

Vu la délibération n°2017/034 du 29 mars 2017 portant fixation des tarifs des services publics intercommunaux ;

#### Il vous est proposé :

- De fixer les tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Hazebrouck, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, sur la base d'un forfait journalier décomposé comme suit :

Pour une caravane	Pour 2 caravanes	Caravane supplémentaire sans consommation de fluides
3 euros	5.50 euros	0 euro

- Caution à l'entrée dans les lieux : 150.00 € ;
- Montants pour dégradations causées par les familles sur les équipements et matériels mis à disposition et prélevés sur la caution tels que prévus ci-après :

DEGRADATIONS	COU T FORFAITAIRE
Eclairage globe extérieur cassé	75,00 €
Eclairage globe extérieur tagué/Sali	40,00 €
Murs extérieurs tagués	40,00 €
Murs extérieurs détériorés	150,00 €
Sol perçage	15,00 € le trou
Sol salissures	30,00 € le m2
Piquets à linge	80,00 €
Porte (WC ou Local) détériorée	150,00 €
Porte (WC ou Local) taguée	40,00 €
Porte niche cassée	95,00 €

Porte niche taguée	40,00 €
Porte gaine technique détériorée	150,00 €
Porte gaine technique taguée	40,00 €
Serrure cassée	150,00 €
Mur intérieur détérioré	150,00 €
Mur intérieur tagué/Sali	40,00 €
Jet de douche détérioré	35,00 €
Carrelage cassé	50,00 € le m2
Evier dégradé	150,00 €
Eclairage globe intérieur cassé	35,00 €
Eclairage globe intérieur tagué/Sali	40,00 €
WC détériorés	150,00 €
Badge perdu ou détérioré	15,00 €

- De fixer les tarifs des activités de loisirs avec hébergement pour la période hiver 2018 comme suit :

→ Séjour à Ancelle du 24 février 2018 au 03 mars 2018 :

Capacité maximum de 90 jeunes + 10 accompagnateurs

Coût Total : 72 000 euros soit 800 euros par jeune

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	Pourcentage du coût	TARIF
De 0 à 600 euros	15 %	120 Euros
De 601 à 900 euros	25 %	200 Euros
De 901 à 1000 euros	35 %	280 Euros
De 1001 à 1300 euros	40 %	320 Euros
Supérieure à 1301 euros	50 %	400 Euros

→ Séjour à Ancelle du 03 mars 2018 au 10 mars 2018 :

Capacité maximum de 99 jeunes + 11 accompagnateurs

Coût Total : 79 200 euros soit 800 euros par jeune

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	Pourcentage du coût	TARIF
De 0 à 600 euros	15 %	120 Euros
De 601 à 900 euros	25 %	200 Euros
De 901 à 1000 euros	35 %	280 Euros
De 1001 à 1300 euros	40 %	320 Euros
Supérieure à 1301 euros	50 %	400 Euros

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## DELIBERATION 2017/148

### **Objet : Lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant les terrains situés dans le périmètre de l'emprise de la Zone d'Activités Economiques de l'Hazewinde**

Il convient de solliciter l'autorisation du conseil communautaire afin de recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique en vue d'obtenir par voie d'expropriation, les terrains situés dans le périmètre d'emprise de la future ZAE de l'Hazewinde à Saint-Sylvestre-Cappel.

Pour rappel, les terrains situés dans le périmètre d'emprise de la future ZAE de l'Hazewinde sont les suivants :

Parcelles	Contenance en m2
A949	12 020
A 951	10 182
ZD 27	11 880
ZD 412	8 929
	43 011

Des contacts ont été établis ou sont en cours de l'être avec les différents propriétaires concernés.

La procédure de DUP a pour objectif de permettre à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure d'acquérir les parcelles pour lesquelles la négociation à l'amiable n'aboutirait pas, compromettant la réalisation de l'opération.

A ce jour, la CCFI a recueilli l'accord de deux d'entre eux. Un troisième propriétaire, qui n'était pas favorable, a fait connaître son souhait d'entamer une négociation avec la CCFI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-1 ;

Vu le Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 110-1, R 112-5 et suivants et R 131-3 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

#### **Il vous est proposé :**

- D'autoriser le Président à recourir à la procédure de DUP et à constituer le dossier d'enquête de la DUP pour les terrains situés dans le périmètre d'emprise de la ZAE de l'Hazewinde (voir tableau ci-dessus) en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique ;
- D'autoriser le Président à demander à Monsieur le Sous-Préfet l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;
- D'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités et mesures nécessaires à l'exécution de cette procédure ainsi qu'à signer tous les actes y afférents.

#### Vote :

Pour : 76

Contre : 3

Abstention : 0

#### **ADOpte A LA MAJORITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**Objet : ZAC de la Blanche Maison Sud à Bailleul – Parc d’activités de la Verte Rue - Vente à la SARL JFT&Co**

La SARL JFT&Co, représentée par M. Jean-François TOURBEAUX, gérant, et dont le siège est à LE MAISNIL (59134), 23 rue de la Haute Loge, souhaite acquérir un terrain sis sur la ZAC de la Blanche Maison Sud, dite Parc d’activités de la Verte Rue à BAILLEUL, approuvée par délibération n° 2005/52 du 13 décembre 2005. Cette acquisition a pour objectif de permettre le développement de la société DELECROIX CONSTRUCTIONS, actuellement implantée à Blaringhem.

L’entreprise est spécialisée dans la construction de machines agricoles et pour l’industrie agro-alimentaire. Elle est freinée dans sa croissance par une implantation dans des locaux dont elle est locataire. La construction de sa propre unité de production sur le Parc d’activités de la Verte Rue constitue une étape nécessaire à son développement économique.

JFT&Co envisage donc d’acheter un terrain de 10 090 m<sup>2</sup>, issu de la division des parcelles cadastrées section ZW n° 65 et 368, situé sur le Parc d’activités de la Verte Rue, et ce pour y construire un bâtiment d’environ 1 000 m<sup>2</sup>, à usage de production, de stockage et de bureaux.

L’acquéreur s’engage :

- À signer une promesse d’achat au plus tard 3 mois après la prise de délibération par le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;
- À déposer le permis de construire au plus tard un an après la prise de délibération par le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Si l’un ou l’autre de ces engagements n’étaient pas respectés, la CCFI disposerait de la faculté de remettre en vente le terrain concerné.

Vu la délibération n° 2017/127 adoptée par le Conseil Communautaire le 29 septembre 2017 ;

Considérant la compétence développement économique de la CCFI ;

Considérant l’intérêt communautaire de la ZAC de la Blanche Maison Sud, dite Parc d’activités de la Verte Rue à Bailleul ;

Considérant la lettre d’intention de DELECROIX CONSTRUCTIONS adressée à la CCFI, en date du 22 juin 2017 ;

Considérant l’avis de France-Domaine, en date du 13 juillet 2017 ;

Considérant que le projet de DELECROIX CONSTRUCTIONS présente des perspectives intéressantes en matière de développement économique et de création d’emplois ;

**Il vous est proposé :**

- D’annuler la délibération n° 2017/127 adoptée par le conseil communautaire le 29 septembre 2017 ;
- D’accepter le principe de la vente de 10 127 m<sup>2</sup> au profit de JFT&Co. L’acquéreur aura la faculté de se substituer toute personne physique ou morale de son choix ;
- De fixer le prix de vente à 15 euros HT le m<sup>2</sup> soit 151 905 euros ;
- D’autoriser le Président à signer le compromis de vente puis l’acte de vente et tout document relatif à la cession.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 1

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**DELIBERATION 2017/150**

**Objet : Participation pour l'année 2017 à l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région de Saint-Omer**

Par son adhésion à l'Agence d'Urbanisme et de Développement du Pays de Saint-Omer – Flandre Intérieure, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a bénéficié de l'appui et de l'expertise de cet outil d'ingénierie mutualisée dans la conduite des missions suivantes :

- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit en 2014 et de son volet habitat (Programme Local de l'Habitat)
- L'accompagnement de la communauté de communes dans la définition d'un programme intercommunal de développement économique.

Ce Programme Partenarial d'Activités prévoit d'apporter à la Communauté de Communes, l'appui et l'expertise de l'Agence d'Urbanisme dans le domaine de ses compétences. A ce titre, une attention particulière sera accordée aux dimensions suivantes :

- Elaboration des documents de planification et du projet de Territoire et accompagnement dans leur mise en œuvre ;
- Accompagnement de la Communauté de Communes dans la définition de sa stratégie mobilité ;
- Accompagnement de la Communauté de Communes dans le projet d'Aménagement du pôle Gare d'Hazebrouck.

Au regard de ces éléments détaillés dans la convention de partenariat annexé à la présente délibération, il est proposé de valider une participation de 290 000 euros de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au Programme Partenarial d'Activités « 2017 » l'Agence d'Urbanisme et de Développement du Pays de Saint-Omer – Flandre Intérieure.

Considérant les statuts de l'Agence d'Urbanisme et de Développement du Pays de Saint-Omer – Flandre Intérieure ;

Considérant le budget 2017 de la CCFI ;

**Il vous est proposé :**

- De valider le programme de travail « 2017 » confié à l'Agence d'Urbanisme au titre de son programme partenarial d'activités ;
- De valider la participation de 290 000 € de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au Programme Partenarial d'Activités « 2017 » de l'Agence d'Urbanisme et de Développement du Pays de Saint-Omer – Flandre Intérieure ;
- D'autoriser le Président à signer la convention partenariale ainsi que les éventuels avenants.

Mesdames Bénédicte CREPEL (plus pouvoir de Monsieur Pascal CODRON - administrateur), Patricia MOONE, Carole DELAIRE (vote par procuration à Monsieur Jacques HERMANT), et Monsieur Régis DUQUENOY, administrateurs de l'association, ne prennent pas part au vote.



Vote :

Pour : 72

Contre : 0

Abstention : 1

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## **DELIBERATION 2017/151**

### **Objet : Création d'un budget annexe « office de tourisme intercommunal »**

Par délibération n° 2017/102 du 12 juillet 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'un Office de Tourisme communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sous la forme d'un service public administratif doté d'une autonomie financière.

Il convient dès lors de créer un budget annexe permettant la gestion financière du futur Office de Tourisme Intercommunal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article 256 B du Code Général des Impôts prévoyant que « Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. » ;

Vu l'article L.133-1 du Code du Tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015, actant la modification des statuts de la Communauté de Communes et l'exercice, par celle-ci, d'actions culturelles d'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu la demande du Conseil d'Administration de l'association, en date du 3 mai, demandant à la CCFI de reprendre la mission de service public rattaché à la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 23 juin 2017 ;

Vu la présentation en commission tourisme en date du 28 juin 2017 ;

Considérant que la décision de gérer l'office de tourisme sous la forme d'un service public administratif (SPA) à seule autonomie financière sans personnalité morale implique la création d'un budget annexe distinct de celui de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant que le seuil de dispense du paiement de TVA pour les missions non rattachées au service public administratif de l'Office de Tourisme est de 82 800 € pour les activités de commerce et d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme) ; 33 200 € pour les prestations de service, notamment touristiques (voyages, séjours, billetteries, visites guidées...) aux termes de l'article 293B du CGI ;

Considérant que ce budget sera tenu selon les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M 14 « développée – nature avec codification fonctionnelle détaillée » ;

### **Il vous est proposé :**

- De créer au 1<sup>er</sup> janvier 2018 un budget annexe portant sur l'Office de Tourisme Intercommunal ;
- De dénommer ce budget annexe « Office de Tourisme Intercommunal ».

Vote :

Pour : 78

Contre : 1

Abstention : 0

**ADOpte A LA MAJORITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**DELIBERATION 2017/152**

**Objet : Mise en place technique de l'office de tourisme intercommunal**

Par délibération n° 2017/102 du 12 juillet 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'un Office de Tourisme intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sous la forme d'un service public administratif doté d'une autonomie financière.

Il convient dès lors de se positionner sur l'organisation technique du futur Office de Tourisme et d'en adopter les statuts.

Cette régie sera administrée, sous l'autorité du Président de la CCFI, par un conseil d'exploitation et un directeur. Le rôle du Conseil d'Exploitation est consultatif et associé aux élus des représentants socioprofessionnels. Il est dirigé par un Président élu parmi ses membres. Ses missions sont, entre autres, la préparation d'une proposition de budget soumis au Conseil Communautaire et l'établissement d'un rapport annuel sur le fonctionnement de l'Office de Tourisme. Les décisions du Conseil d'Exploitation sont soumises au Conseil Communautaire qui délibérera.

Le Président de la CCFI est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire et nomme le personnel de la régie. Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexe de celui de la CCFI. Le produit de la taxe de séjour est imputé en qualité de recette audit budget annexe.

Par ailleurs, le statut de régie avec autonomie financière gérant un SPA permet des opérations de base type dépôt vente ou billetterie dès lors que l'on est dans une activité annexe qui n'est pas en concurrence avec des acteurs locaux.

Il permet également la commercialisation de biens et services dans les mêmes conditions.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-3-1, L.134-1 et suivants, R. 133-19, R.134-12 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement les dispositions des articles L.2221-11 et suivants, R. 2221-1 à R. 2221-17, R.2221-63 à R. 2221-71, R.2221-95 à R.2221-98 dudit Code ;

Vu l'article R. 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales énonçant que la délibération par laquelle le conseil municipal décide la création d'une régie fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie ;

Vu l'article R. 2221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui considère que « la dotation initiale de la régie [...] représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves » ;

Vu l'article L.1224 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015, actant la modification des statuts de la Communauté de Communes et l'exercice, par celle-ci, d'actions culturelles d'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu la demande du Conseil d'Administration de l'association, en date du 3 mai, demandant à la CCFI d'exercer en direct la compétence ;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 23 juin 2017 ;

Vu la présentation en commission tourisme en date du 28 juin 2017 ;

Vu l'avis du comité technique compétent en date du 17 octobre 2017 ;

Considérant la nécessité d'approuver le projet de statuts de l'Office de Tourisme intercommunal de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure définissant les missions et compétences ainsi que les modalités de gestion et de fonctionnement de la structure ;

Considérant qu'il convient de maintenir la tarification des prestations et produits jusqu'à la prise de délibération par le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation dans le respect du principe de continuité du service public ;

Considérant que le transfert de la mission de service public va entraîner le transfert des personnels affectés à ce service à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en vertu de l'article L1224-1 du Code du Travail ;

Les agents transférés à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure se verront proposer en vertu de l'article L1224-3 du Code du Travail un contrat de travail de droit public. Les contrats de travail et les arrêtés de nomination reprendront les clauses substantielles des contrats de travail de droit privé dans la limite de leur compatibilité avec les dispositions de la fonction publique territoriale.

### **Il vous est proposé :**

- De retirer à l'association Cœur de Flandre la mission de service public qui lui a été confiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- D'accepter, le cas échéant, la reprise des résultats des associations gérant l'Office de Tourisme Cœur de Flandre ;
- D'approuver la reprise par l'Office de Tourisme Intercommunal tels qu'ils seront au 31 décembre 2017, les contrats de travail de l'ensemble des personnels selon les dispositions prévues par l'article L.1224 du Code du Travail ;
- De créer au tableau des effectifs, les emplois correspondant suivants :
  - o Un poste d'attaché territorial à temps plein
  - o Un poste de rédacteur principal de 1<sup>ere</sup> classe à temps plein
  - o Trois postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ere</sup> classe à temps plein
  - o Un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ere</sup> classe à temps non complet (32H/35H)
  - o Un poste d'adjoint administratif de 2<sup>eme</sup> classe à temps plein
  - o Trois postes d'adjoint administratif à temps plein
  - o Un poste d'adjoint administratif à temps non complet (24H/35)
- D'approuver les statuts de l'Office de Tourisme Cœur de Flandre joints à la présente délibération ;
- De décider que le Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme sera composé de 11 élus issus des conseils municipaux, 7 membres socio-professionnels et 2 membres bénévoles ;
- De fixer la dotation initiale de la régie au montant de l'actif de l'association au 31/12/2017 déduction faite du passif ;

- D'autoriser le Président à engager toutes les démarches relatives à la présente délibération.

**Vote :**

Pour : 71

Contre : 6

Abstentions : 2

**ADOpte A LA MAJORITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**DELIBERATION 2017/153**

**Objet : Reprise des activités « commercialisation » et « promotion et communication » de l'association Pays de Flandre Tourisme**

Les activités commerciale et promotion et communication sont des composantes essentielles du fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal.

Le Président de l'Association Pays de Flandre Tourisme a fait part de la volonté de l'association de ne plus exercer ces activités complémentaires de l'activité de l'office de tourisme.

Compte tenu de la reprise en régie de l'activité de l'association Pays de Flandre Tourisme, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a donc intégré ces missions dans les compétences du futur office de tourisme intercommunal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L.1224-3 du Code du Travail fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif ;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 23 juin 2017 ;

Vu la présentation en commission tourisme en date du 28 juin 2017 ;

Vu l'avis du comité technique compétent en date du 17 octobre 2017 ;

Considérant que le transfert de la mission de service public va entraîner le transfert des personnels affectés à ce service à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en vertu de l'article L1224-1 du Code du Travail ;

Les agents transférés à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure se verront proposer en vertu de l'article L1224-3 du Code du Travail un contrat de travail de droit public. Les contrats de travail et les arrêtés de nomination reprendront les clauses substantielles des contrats de travail de droit privé dans la limite de leur compatibilité avec les dispositions de la fonction publique territoriale.

**Il vous est proposé :**

- De retirer à l'association Pays de Flandre Tourisme la mission de service public qui lui a été confiée concernant la commercialisation et la promotion et communication à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- D'accepter, le cas échéant, la reprise des résultats de l'association ;

- D'approuver la reprise par l'Office de Tourisme Intercommunal tels qu'ils seront au 31 décembre 2017, les contrats de travail de l'ensemble des personnels selon les dispositions prévues par l'article L.1224 du Code du Travail ;
- De créer au tableau des effectifs, les emplois correspondant suivants :
  - o Un poste d'adjoint administratif principal de 1ere classe à temps plein
  - o Un poste d'adjoint administratif principal de 1ere classe à temps non complet (32H/35H) ;
- D'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions utiles à la mise au point et à l'adaptation des modalités pratiques de ce transfert et d'une manière générale intervenir à la signature de tous les actes et documents permettant sa mise en œuvre effective.

**Vote :**

Pour : 70

Contre : 9

Abstention : 0

**ADOpte A LA MAJORITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

<b>DELIBERATION 2017/154</b>
------------------------------

**Objet : Indemnité des régisseurs**

Il est rappelé à l'assemblée qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales. Le cas échéant, une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

Pour les régies d'avances, le taux est fonction de l'avance pouvant être consentie. Pour les régies de recettes, le taux est fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir par délibération les montants d'indemnité pouvant être alloués aux régisseurs d'avances et de recettes ;

**Il vous est proposé :**

- D'allouer l'indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires aux taux prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- De préciser qu'une indemnité de responsabilité pourra, le cas échéant, être allouée aux régisseurs suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006 ;
- D'indiquer que les crédits sont prévus à l'article 6225 « Indemnités au comptable et aux régisseurs » du budget.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## **DELIBERATION 2017/155**

### **Objet : Modification du tableau des effectifs**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant que les besoins des services nécessitent la mise à jour du tableau des effectifs ;

### **Il vous est proposé :**

De modifier le tableau des effectifs comme suit ;

#### Emploi de Direction :

- Création d'un emploi permanent à temps complet de directeur général adjoint des services des EPCI de 40 000 à 150 000 habitants
- Création d'un emploi permanent à temps complet de directeur général des services techniques des EPCI de 80 000 à 150 000 habitants

#### Filière administrative :

- Création d'un emploi permanent à temps complet de directeur territorial.

#### Filière technique :

- Création d'un emploi permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaire) d'adjoint technique.
- Création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique.

#### Vote :

Pour : 78

Contre : 1

Abstention : 0

### **ADOpte A LA MAJORITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## **DELIBERATION 2017/156**

### **Objet : Création d'un poste de catégorie A – Chef de projet numérique**

Emploi du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel de catégorie A en application de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Vu la délibération n° 20161755 du Conseil Régional relative à l'adoption de la Politique Régionale « Feuille de route numérique et régionale » ;

Vu la délibération n° 2017/139 en date du 19 octobre 2017 ;

Considérant la participation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à ce dispositif ;

Considérant la nécessité de recruter un chef de projet numérique ;

### **Il vous est proposé :**

- De créer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 un emploi de chef de projet numérique dans le grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :
  - Elaboration de la feuille de route numérique de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et le plan d'actions en découlant,
  - Suivi du projet très haut débit,
  - Recensement des projets numériques portés par les communes,
  - Elaboration du dossier de demande de subvention présenté à la Région dans le cadre d'une demande d'aide de fonds européens (FEDER).

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions spécialisées et des besoins spécifiques non pérennes du service liés au dispositif régional.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier la possession d'un diplôme de niveau I et une expérience professionnelle de cinq ans. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### Vote :

Pour : 76

Contre : 1

Abstentions : 2

### **ADOpte A LA MAJORITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## **DELIBERATION 2017/157**

### **Objet : Création d'un poste de catégorie A – Chargé de mission gestion de projets européens**

Emploi du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel de catégorie A en application de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Considérant la participation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au projet INTERREG V TEC « Tous éco-citoyens » avec pour objectif la sauvegarde et le développement de la biodiversité à long terme, autour de la frontière à une échelle suffisamment importante pour avoir un effet mesurable et significatif ;

Considérant la participation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au projet INTERREG V « Partons 2.0 » ;

L'objet du projet PARTONS 2.0 est d'examiner comment un maillage de services peut être organisé de manière plus efficace à l'échelon supra-local tout en réalisant des actions pertinentes à l'échelle d'un village.

Considérant la participation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au projet INTERREG V LYSE – Gestion intégrée des eaux de surface dans les bassins de la Lys et de l'Yser ;

Le projet LYSE concerne les bassins versants de la Lys et de l'Yser, cours d'eau transfrontaliers, où les communes sont soumises à un risque d'inondation important. Il s'inscrit dans la continuation des actions entreprises dans les projets INTERREG IV SEDIMENT et CRESEY.

Considérant la nécessité de recruter un chargé de mission gestion de projets Européens ;

### **Il vous est proposé :**

- De créer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 un emploi de chargé de mission gestion de projets Européens dans le grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :
  - o Assistance et conseil dans la définition et la mise en œuvre de la stratégie en matière de relations européennes
  - o Pilotage et gestion des programmes Européens
  - o Développement et animation de la contractualisation et des partenariats

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions spécialisées et des besoins spécifiques non pérennes du service liés aux programmes européens.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier la possession d'un diplôme de niveau I et une expérience professionnelle de cinq ans. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **Vote :**

Pour : 76

Contre : 1

Abstentions : 2

### **ADOpte A LA MAJORITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



## **D – INFORMATION SUR LES DECISIONS**

### **DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/125**

#### **Objet : Commande de citernes de récupération des eaux de pluie pour le 222 bis rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité d'acquérir deux citernes pour stocker les eaux de pluie afin d'alimenter les sanitaires ainsi que la station de lavage du 222 bis rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck,

Considérant la consultation réalisée auprès des entreprises suivantes : RAMON sise 249 rue de la Lys 59253 LA GORGUE et CATRYCKE sise 115 rue de Furnes 59270 FLETRE,

Considérant l'analyse des devis reçus,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer une commande pour l'acquisition de deux citernes y compris le transport et la pose avec CATRYCKE, 115 rue de Furnes 59270 FLETRE pour un montant de 6 200 euros HT, soit 7 440 euros TTC.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 8 septembre 2017**

**Pour le Président empêché,**

**Le Vice-Président,**

**Gérard MARIS**

### **DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/126**

#### **Objet : Marché 16.007 – Travaux de marquage routier sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que

toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision 2016/056 du 18 mai 2016 relative à l'attribution du marché 16.007 – Travaux de marquage routier sur le territoire de la CCFI,

Vu l'accord-cadre à bons de commande notifié en date du 20 juin 2016 au groupement solidaire composé de MIDITRACAGE - ZI Les argiles CS 20157 – 84 405 APT CEDEX, mandataire et de MIDITRACAGE AXE INDUSTRIE (MIDITRACAGE LILLE) – Plateforme multimodale – avenue Rotonde – 59 106 LOMME, co-traitant pour une durée de deux ans,

Considérant la dissolution de MIDITRACAGE LILLE et son rattachement au groupe MIDITRACAGE entraînant un changement du numéro de SIRET, de TVA intracommunautaire et de RIB,

Considérant que la modification de contrat en cours d'exécution n°1 (avenant) n'a pas d'incidences financières et ne bouleverse pas l'économie ni l'objet du marché,

### **DECIDE**

**Article 1 :** de signer la modification du contrat en cours d'exécution n°1 (avenant) relatif au marché «16.007 – Travaux de marquage routier sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure » avec le groupement solidaire composé de MIDITRACAGE - ZI Les argiles CS 20157 – 84 405 APT CEDEX, mandataire et de MIDITRACAGE Agence Hauts de France – Plateforme multimodale – avenue de la Rotonde – 59 160 LOMME, co-traitant, sans incidence financière sur le marché initial.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 21 septembre 2017**

**Le Président,  
Jean Pierre BATAILLE**

### **DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/127**

**Objet : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la CCFI et NOREADE relative aux travaux de voirie rue du Patronage à HONDEGHEM**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI
- o ayant pour effet la perception d'une recette
- o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants,

Considérant la nécessité de conventionner avec NOREADE pour la réalisation de travaux de voirie rue du Patronage à Hondegheem,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et NOREADE, relative aux travaux de voirie rue du Patronage à HONDEGHEM.

**Article 2 :** D'émettre un titre de recette à NOREADE correspondant au coût forfaitaire des travaux d'un montant de 3 850 € HT soit 4 620 € TTC.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 21 septembre 2017**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/128</b>
--

**Objet : Convention de mise à disposition, à titre gracieux, de locaux techniques à la CCFI par la commune d'Hazebrouck**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI
- o ayant pour effet la perception d'une recette
- o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Considérant que la commune d'Hazebrouck dispose de locaux techniques proche du futur siège communautaire.

Considérant que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure doit disposer de locaux pour ses services techniques durant les travaux du futur siège communautaire.

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer une convention avec la commune d'Hazebrouck pour la mise à disposition, à titre gracieux, de locaux techniques sis 71 rue de Vieux Berquin à Hazebrouck (59190) au profit de la Communauté de Commune de Flandre Intérieure ainsi que ses éventuels avenants,

Cette convention est conclue pour une durée allant du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 novembre 2018.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 25 septembre 2017**

**Pour le Président empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente,  
Bénédicte CREPEL**

## DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/130

**Objet : Marché 17.009 – Acquisition de véhicules utilitaires et d'une mini pelle pour les services de la CCFI – lot 1 : Acquisition de véhicules utilitaires pour le service RAM.**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché 17.009 lot 1 : acquisition de véhicules utilitaires pour le service RAM notifié le 06 juillet 2017 à la société les CHEVRONS SOFIDA (59190 Hazebrouck) et l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Considérant le courrier de la Caisse d'Allocations Familiales envoyé le 16 août 2017 informant que les membres de la Commission Action Sociale, en date du 27 juin 2017, ont décidé de répondre favorablement au financement de 8 véhicules (au lieu de 4),

### DECIDE

Article 1 : d'affermir :

- La Tranche optionnelle n°1 : Acquisition de deux (2) Véhicules Utilitaires pour le Service RAM pour un montant de 27 000 € HT
- Et
- La tranche optionnelle n°2 : Acquisition de deux (2) Véhicules Utilitaires pour le Service RAM pour un montant de 27 000 € HT

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 25 septembre 2017**

**Pour le Président empêché,**

**Le Vice-Président,**

**Gérard MARIS**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20 H 30.

**Pour le Président empêché,  
La Vice-Présidente,**



**Bénédicte CRÉPEL**



**POLE METROPOLITAIN  
DES FLANDRES (P.M.F)  
STATUTS**

## Sommaire :

PREAMBULE .....	3
ARTICLE 1 – CREATION .....	4
ARTICLE 2 : DENOMINATION.....	4
ARTICLE 3 - LES MISSIONS DU POLE .....	5
ARTICLE 4 – SIEGE .....	5
ARTICLE 5 – DUREE.....	6
ARTICLE 6 - GOUVERNANCE .....	6
ARTICLE 6.1 – CONSEIL METROPOLITAIN.....	6
Article 6.1.1 – Composition du conseil métropolitain.....	6
Article 6.1.2 – Rôle du conseil métropolitain du PMF .....	7
Article 6.1.3 – Fonctionnement du conseil métropolitain .....	8
ARTICLE 6.2 – BUREAU.....	8
Article 6.2.1 – Composition du bureau .....	8
Article 6.2.2 – Fonctionnement et rôle du bureau.....	9
ARTICLE 6.3 – LE PRESIDENT.....	10
ARTICLE 6.4 – GROUPES DE TRAVAIL .....	10
Article 6.4.1 – Fonctionnement et rôle.....	10
Article 6.4.2 - Organisation.....	10
ARTICLE 7 – BUDGET DU PÔLE METROPOLITAIN.....	10
ARTICLE 8 – SERVICES.....	11
ARTICLE 9 – DISSOLUTION .....	11
ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR.....	11
ARTICLE 11 – PROGRAMME ET RAPPORT D'ACTIVITES .....	11
ARTICLE 12 – TRESORERIE .....	11

## PREAMBULE

Les réformes territoriales qui se sont succédées ont profondément modifié le paysage institutionnel français.

La réorganisation de la carte intercommunale et la fusion des régions constituent les éléments les plus conséquents de cette nouvelle organisation.

Ces évolutions induisent nécessairement de nouvelles approches des politiques d'aménagement et de développement des territoires et réinterrogent les modalités de coopération et de contractualisation entre les différents niveaux de collectivités.

Dans ce contexte, l'Etat et le Conseil Régional des Hauts-de-France ont réaffirmé au travers du Contrat de Plan Etat-Région et de la nouvelle Politique Régionale d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires (PRADET), leur volonté de soutenir le renforcement des coopérations territoriales.

Les outils contractuels dont ils disposent intègrent un soutien aux démarches et projets menés par les collectivités de manière concertée au sein des Pôles Métropolitains.

Le territoire composé des Communauté de Communes de Flandre Intérieure et de Flandre Lys est un ensemble cohérent notamment avec le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) qui a pour objectif de définir les orientations majeures de notre territoire et renforcer notre identité en établissant notamment un programme d'équilibre entre les nombreuses communes rurales et les villes de Flandre Intérieure et Flandre Lys.

La constitution d'un pôle métropolitain à l'échelle de la Flandre est conforme à la délibération du 8 décembre 2016.

La volonté des élus qui a présidé à l'émergence du Pôle Métropolitain est d'en faire un outil complémentaire et en aucun cas une strate administrative supplémentaire. De ce fait, un fonctionnement allégé au strict minimum est assuré par les EPCI.

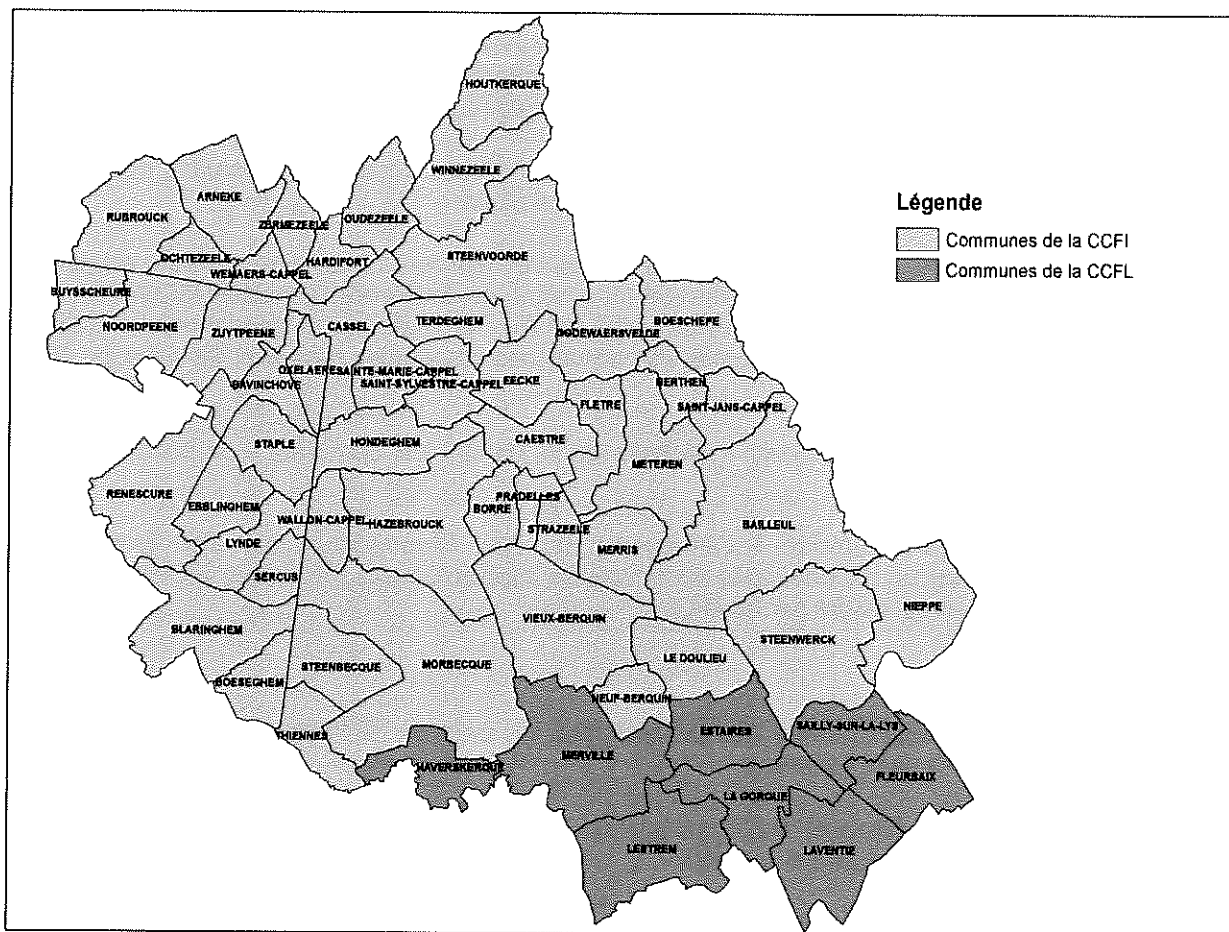
Le Pôle Métropolitain :

- Veillera au développement harmonieux de l'ensemble du territoire de Flandre, tout en œuvrant pour le renforcement de sa compétitivité ;
- Elaborera des projets d'intérêt métropolitain et exprimant les solidarités entre les acteurs, sans préjudice des compétences de ses membres ;
- Rassemblera la CCFL et la CCFL par le biais d'une communauté d'intérêts autour des forces politiques, économiques et territoriales ;
- Associera à l'exercice de ses missions l'ensemble des acteurs publics et privés qui interviennent sur le territoire métropolitain et/ou dans les domaines concernés par ses missions, ou, de façon générale, dont la participation aux travaux du Pôle Métropolitain présente un intérêt particulier.

## ARTICLE 1 – CREATION

En application des dispositions des articles L5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain est constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes de Flandre Intérieure
- Communauté de communes de Flandre Lys



## ARTICLE 2 : DENOMINATION

Le Syndicat Mixte prendra la dénomination suivante : Pôle Métropolitain des Flandres (PMF).



## ARTICLE 3 - LES MISSIONS DU POLE

En conformité avec l'article L5731-1 du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain conduit des actions d'intérêt métropolitain en vue de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, sans préjudice des compétences des collectivités locales et de leurs établissements. Il s'appuiera notamment sur les priorités citées dans les accords cadre du PRADET.

Dans ce cadre, le Pôle Métropolitain est chargé de mettre en œuvre des actions d'intérêt métropolitain dans les domaines suivants :

- Au développement économique et à l'activité du territoire. Le PMF veillera à prioriser des projets structurants d'intérêt supra communautaire qui assureront au territoire une place et un rôle éminemment économique, créateur de richesses et de potentialités face à ses territoires voisins et notamment dans le cadre de la 3<sup>ème</sup> Révolution Industrielle (REV3).
- A l'aménagement du pôle gare d'Hazebrouck et au renforcement de ses connexions intermodales avec l'aménagement d'une gare routière en Flandre-Lys, pour garantir un rayonnement métropolitain.

Les projets retenus s'inscriront en cohérence avec les enjeux territoriaux communs mis en évidence par le Schéma de Cohérence Territoriale de 2009 actuellement en cours de révision.

Le Pôle Métropolitain s'assurera du rayonnement intercommunal ou supra-communal en fonction de l'impact du projet dans le cadre du fonds d'aide aux dynamiques métropolitaines. Les opérations identifiées devront s'inscrire en cohérence avec les piliers du projet de territoire, au regard des domaines d'interventions suivants :

- La requalification des friches urbaines
- La mobilité et l'intermodalité autour des gares et des haltes-gares.
- L'accès aux services publics pour les usagers
- Le développement économique et plus précisément l'accompagnement des entreprises en création, développement ou transmission,
- Le développement touristique,
- L'attractivité du territoire avec des équipements adaptés

Un plan d'actions est déterminé par le conseil métropolitain puis proposé aux instances délibérantes de chaque EPCI membre du Pôle Métropolitain qui se prononce sur l'intérêt métropolitain des actions.

Le Pôle Métropolitain a également pour mission de mener des réflexions communes, de favoriser la coordination, l'accompagnement et la promotion des actions mises en œuvre par ses membres dans les domaines précités. Il ne pourra pas assurer la maîtrise d'ouvrage des projets portés par les EPCI.

## ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du Pôle Métropolitain Flandre est fixé à l'adresse suivante :

Centre Directionnel : 41, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59190 – HAZEBROUCK.

Les réunions du Conseil Métropolitain peuvent se tenir en tout lieu du territoire du Pôle métropolitain

## **ARTICLE 5 – DUREE**

Le Pôle Métropolitain des Flandres est créé pour une durée illimitée.

Cette durée pourra être révisée et aboutir à une dissolution dans le cas d'évolutions législatives majeures concernant la nature des pôles métropolitains ou sur décision commune de ses collectivités membres.

## **ARTICLE 6 - GOUVERNANCE**

### **ARTICLE 6.1 – CONSEIL METROPOLITAIN**

#### **Article 6.1.1 – Composition du conseil métropolitain**

##### A – Composition initiale

Le conseil métropolitain est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les organes délibérants des membres du Pôle Métropolitain qu'ils représentent.

Les EPCI désignent autant de suppléants que de délégués.

La répartition des sièges entre les membres du Pôle Métropolitain est déterminée, conformément à l'article L. 5731-3 du code général des collectivités territoriales, et en tenant compte du poids démographique de chacun des membres.

Chaque membre a droit, quelle que soit sa population, à au moins un siège et aucun ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Chaque EPCI membre dont la population est strictement supérieure à un seuil de 20.000 habitants a droit à un siège pour chaque strate de 20.000 habitants au-delà de ce seuil.

Si un EPCI disposait de plus de 50% des sièges, le nombre de sièges dépassant le seuil sera réparti équitablement entre les EPCI restant à la proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'intégration d'un nouvel EPCI, le nombre de sièges par EPCI sera recalculé dans les mêmes proportions.

Le calcul du nombre de délégués sera actualisé en cas de modification du périmètre des EPCI membres.

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

La population prise en compte pour apprécier le nombre de sièges attribués selon les modalités prévues aux points ci-avant est la population INSEE, sans double compte, connue au jour de la désignation.

Il est opéré un ajustement du nombre de sièges dont chaque membre dispose avant chaque renouvellement général des conseils communautaires en tenant compte de la population INSEE, sans double compte, connue au jour de la désignation.

Le nombre de sièges ainsi déterminé est approuvé par délibération des membres et appliqué pour la désignation des nouveaux délégués.

Aux vues du nombre d'EPCI adhérents (2) et des règles évoquées ci-dessus, le conseil métropolitain est composé de délégués élus conformément à la loi, répartis comme suit :

- Répartition en fonction du poids démographique de chacun des membres et respectant l'obligation qu'aucun EPCI ne puisse avoir plus de la moitié des représentants :

EPCI	Population (INSEE 2014)	Nombre de délégués
Communauté de Communes de Flandre Intérieure	103 621 habitants	6
Communauté de Communes de Flandre Lys	39 967 habitants	6
<b>TOTAL GENERAL</b>		12

#### B – Composition du conseil métropolitain en cas de retrait ou d'adhésion de membres

En cas de retrait ou d'adhésion d'un nouveau membre au Pôle Métropolitain, le nombre et la répartition de sièges seront revus conformément au code général des collectivités territoriales.

#### Article 6.1.2 – Rôle du conseil métropolitain du PMF

Le conseil métropolitain administre le Pôle Métropolitain et exerce l'ensemble des fonctions qui sont prévues par le code général des collectivités territoriales, ou par les présents statuts, et ce conformément à ces mêmes dispositions. Ces fonctions comprennent notamment :

- l'élection du Président du conseil métropolitain,
- la détermination du nombre de Vice-présidents,
- le vote du budget et de ses décisions modificatives,
- l'approbation du compte administratif,
- les modifications statutaires,
- les programmes d'activités,
- l'adoption du règlement intérieur,
- la création de commissions et groupes de travail,
- la délégation au Président et au bureau des attributions qui peuvent leur être déléguées

### **Article 6.1.3 – Fonctionnement du conseil métropolitain**

Conformément à l'article L5731-3 du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L5711-1.

Il se réunit à l'initiative du Président au moins une fois par trimestre. Sur demande du tiers des délégués composant le Conseil Métropolitain au moins, ou du Président, les débats peuvent se tenir à huis-clos.

Un délégué titulaire peut être représenté par un suppléant issu du même établissement public, ou en cas d'empêchement du suppléant, peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué, chaque délégué ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Le conseil métropolitain ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil métropolitain est de nouveau convoqué, au plus tôt trois jours après la séance au cours de laquelle l'absence de quorum a été constatée, et peut délibérer sans condition de majorité, sauf disposition légale, réglementaire contraire.

Les délibérations du conseil métropolitain sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires spécifiques.

Le Président - ou son représentant - peut demander à entendre au cours des séances du conseil métropolitain des personnes qualifiées, en particulier des représentants d'organismes publics (chambres consulaires, ports, conseil régional, conseils départementaux, communes adhérentes des membres du Pôle Métropolitain, services de l'Etat, ...) ou privés (représentants de la société civile, d'associations locales, ...) intervenant sur le territoire métropolitain ou dans un domaine concerné par les débats du conseil métropolitain.

Cette faculté est exercée dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et des présents statuts. Ces personnes ne participent pas aux délibérations.

## **ARTICLE 6.2 – BUREAU**

### **Article 6.2.1 – Composition du bureau**

Le conseil métropolitain élit un bureau composé du Président et de 3 Vice-Présidents.

Le nombre de Vice-Présidents ne peut dépasser 30% du nombre total de délégués arrondi à l'entier inférieur.

Le nombre de membres du bureau fera l'objet d'une répartition à part égale en EPCI membres.

L'élection est opérée au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil métropolitain présents ou représentés sur proposition de l'EPCI pour le/les membres du bureau le/les concernant. Dans l'hypothèse où aucun candidat n'ait obtenu la majorité absolue après deux tours, il est opéré un troisième tour à la majorité relative.

En cas de remplacement d'un ou plusieurs vice-présidents, il sera procédé à une élection selon la même procédure qu'énoncée ci-dessus.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil métropolitain.

## **Article 6.2.2 – Fonctionnement et rôle du bureau**

Le Président convoque les séances du bureau.

Le Bureau est présidé par le Président ou son représentant.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Il exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil Métropolitain.

Ainsi, les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le bureau délibère valablement dès lors que la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité de voix sauf application de l'article 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau ne peuvent donner pouvoir écrit de voter en leur nom qu'à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le bureau émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique du Conseil Métropolitain et l'exécution du projet territorial.

Le bureau prépare les travaux et délibérations du Conseil Métropolitain.

Le bureau peut recevoir, délégation d'une partie des attributions du conseil métropolitain à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations, en application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales à savoir :

- Le vote du budget
- L'approbation du compte administratif
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle Métropolitain
- L'adhésion du Pôle Métropolitain à un établissement public

Le règlement intérieur complète en tant que de besoin les règles régissant le fonctionnement du bureau.

## **ARTICLE 6.3 – LE PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du Pôle Métropolitain des Flandres.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Métropolitain.

Lors de chaque réunion de Conseil Métropolitain, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil métropolitain et les décisions du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Pôle Métropolitain. Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Il représente le Pôle Métropolitain en justice.

## **ARTICLE 6.4 – GROUPES DE TRAVAIL**

### **Article 6.4.1 – Fonctionnement et rôle**

Le conseil métropolitain peut créer des groupes de travail comprenant des délégués du Pôle Métropolitain, afin d'examiner les questions soumises au conseil, par l'administration ou l'un de ses membres, et afférentes à l'exécution des missions du Pôle Métropolitain.

### **Article 6.4.2 - Organisation**

Ces commissions sont présidées par le Président du Pôle Métropolitain, ou par un Vice-président.

## **ARTICLE 7 – BUDGET DU PÔLE METROPOLITAIN**

Le budget du Pôle Métropolitain pourvoit aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet et de ses missions. Il est voté par le conseil métropolitain.

Les recettes du Pôle Métropolitain peuvent comprendre conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :

- les contributions des EPCI membres,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle Métropolitain,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions et participations des partenaires,
- les produits des dons et legs,

La contribution des EPCI membres du Pôle Métropolitain sont réparties à raison d'une participation par habitant fixée par le conseil métropolitain.

## **ARTICLE 8 – SERVICES**

Les services du Pôle Métropolitain sont placés sous le management des DGS et DGA des EPCI membres dans le respect des statuts de la Fonction Publique Territoriale.

Ils sont assistés de collaborateurs et animent également des groupes de techniciens associés en fonction des sujets traités.

## **ARTICLE 9 – DISSOLUTION**

La dissolution du Pôle Métropolitain est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts sera approuvé par le conseil métropolitain dans un délai de 6 mois après sa première réunion.

## **ARTICLE 11 – PROGRAMME ET RAPPORT D'ACTIVITES**

Le Pôle Métropolitain pourra assurer, en début d'année, une présentation de son programme prévisionnel de travail annuel à chaque conseil communautaire des EPCI membres. De la même manière, il pourra présenter dans le premier semestre de l'année suivante un rapport d'activités.

## **ARTICLE 12 – TRESORERIE**

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable public d'Hazebrouck





## Règlement intérieur relatif à la passation des marchés publics et accords-cadres en procédure adaptée

Le règlement intérieur relatif à la passation des marchés publics et accords-cadres à procédure adaptée a pour objet d'accompagner les services de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure dans la mise en œuvre des procédures adaptées.

Les marchés et accords-cadres dits à procédure adaptée relèvent de la seule responsabilité de l'acheteur public et leur procédure de passation doit être adaptée en fonction de l'objet et du montant du marché envisagé

Aussi, la circulaire du Ministère de l'Economie, de l'Industrie, de l'Emploi, du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ainsi que le Ministère des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat en date du 29/12/2009 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics précise, en son article 10.3.2.2 :

« ... le fait que certains marchés puissent être passés selon une procédure adaptée ne les dispense pas du respect des principes généraux de la commande publique. L'acheteur est tenu au respect des principes rappelés à l'article premier de l'ordonnance du 23/07/2015 relatives aux marchés publics : liberté d'accès à la commande, égalité de traitement, transparence dans la procédure à mettre en œuvre.

Il lui appartient de définir une procédure, permettant de garantir que l'achat a été réalisé dans des conditions satisfaisantes de transparence, compte tenu de son montant et de la nature des prestations en cause.»

En conséquence, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'est fixée, dans le cadre du présent règlement intérieur, des règles internes à la passation de ses marchés publics et accords-cadres à procédure adaptée, aux fins de respecter les principes précités.

Les règles définies ci-après ont pour objet d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

### Article 1<sup>er</sup> : champ d'application du règlement intérieur des marchés publics et accords-cadres

Le présent règlement intérieur s'applique aux marchés publics et accords-cadres à procédure adaptée, soumis à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016, en dehors des exceptions visées à l'article 14 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Le respect des règles édictées dans le présent règlement intérieur s'impose à l'acheteur ainsi qu'aux entreprises candidates à un marché public ou à un accord-cadre de la CCFI lorsque la CCFI agit en tant qu'acheteur.

### Article 2 : détermination de la procédure de passation des marchés publics et accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées.

Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées, l'acheteur peut se référer expressément à l'une des procédures formalisées prévues par le décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016, relatifs

aux marchés publics mais s'il recourt à cette hypothèse, il est tenu d'appliquer l'ensemble des modalités prévues par le décret en matière de procédure formalisée.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur décide de recourir à une procédure adaptée, il est tenu de respecter les règles édictées par le présent règlement.

### **Article 3 : Exigences minimales**

Les services acheteurs sont tenus de :

- Respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures définis à l'article 1 de l'ordonnance du 23/07/2015 relative aux marchés publics.
- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire avec précision avant tout avis d'appel public à concurrence, en s'informant sur l'offre existante. Les résultats des échanges avec les opérateurs économiques lors de la phase de sourcing ne devront pas avoir pour effet de fausser la concurrence ni d'entraîner une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.
- Les services acheteurs devront prendre en considération les objectifs de développement durable et de protection de l'environnement
- Respecter le délai de publication minimal de 21 jours pour les avis d'appel public à concurrence des marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 25 000 euros HT
- Choisir l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres déterminés par le service acheteur et validés par le service marché public, qui doivent figurer dans le règlement de la consultation
- Garantir la bonne gestion des deniers publics
- Se comporter en gestionnaires avisés et responsables
- Etre à même de justifier les motifs de leurs choix (choix de l'offre retenue, etc ..)

### **Article 4 : Dispense de publicité et de mise en concurrence**

Les marchés publics et accords-cadres visés par l'article 30 du décret du 25/03/2016 peuvent être dispensés de publicité et de mise en concurrence préalables.

### **Article 5 : les attributions du service marché public pour les marchés publics et accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 euros HT**

Le service de la commande publique rédige les pièces administratives du marché public (Acte d'engagement, CCAP), le règlement de la consultation et l'avis d'appel public à concurrence. Les services acheteurs fournissent le Bordereau de Prix unitaires (BPU) ou le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire, le Détail quantitatif estimatif (DQE), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ainsi que toutes les autres pièces techniques. Ils établissent également le rapport d'analyse des offres.

La procédure de passation qui va du lancement à la notification du marché relève de la compétence du service de la Commande Publique.

L'établissement des éventuelles modifications de marché ainsi que leur procédure d'approbation sont réalisés par le service de la Commande Publique.

## Article 6 : Procédure pour les marchés publics et accords-cadres inférieurs à 25 000 euros HT

- Les marchés publics et accords-cadres dont le montant est inférieur à 5 000 euros HT
- Le service acheteur aura pour seules obligations de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.
- Les marchés publics ou accords-cadres dont le montant est compris entre 5 000 euros HT et 25 000 euros HT

Les marchés publics et accords-cadres devront respecter les exigences suivantes :

- Le service acheteur devra établir un descriptif détaillant les caractéristiques techniques du besoin à satisfaire, déterminer des critères de jugements des offres avec le prix comme critère prépondérant obligatoire, fixer une date limite de remise des offres et réaliser trois de demandes de devis
- Une annonce précisant les éléments ci-dessus et les coordonnées des points de contact où les entreprises peuvent se renseigner sera mise en ligne sur le site internet de la CCFI.
- Un rapport succinct d'analyse des offres sera établi par le service acheteur afin de justifier de son choix
- une décision devra être établie dans les conditions prévues par la CCFI.
- aucun de délai de rejet des offres non retenues ne devra être observé.

Une décision mentionnant l'entreprise retenue doit être rédigée par le service acheteur lorsque le montant de la prestation sera supérieur ou égal à 5 000 euros. La décision sera ensuite mise à la signature du représentant du pouvoir adjudicateur et transmise à la Direction Générale pour envoi au contrôle de légalité. La décision devra être conforme aux exigences de la Direction Générale.

Le renvoi du devis signé à l'entreprise retenue ne peut intervenir qu'à posteriori de l'envoi de la décision au contrôle de légalité. La signature du devis n'est pas obligatoire pour établir le bon de commande.

## Article 7 : procédure pour les marchés publics et accords-cadres dont le montant est compris entre 25 000 euros HT et 89 999 .99 euros HT

Les marchés et les accords-cadres relevant d'opérations de travaux ainsi que ceux de fournitures et de services dont le montant est compris entre 25 000 euros HT et 89 999.99 euros HT font l'objet d'une publicité préalable en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi que des circonstances de l'achat. Dans tous les cas, un avis d'appel public à concurrence (AAPC) sera publié :

- Sur la plateforme de dématérialisation utilisée par la CCFI (site profil d'acheteur)
- Sur le site internet de la CCFI
- Sur le BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics)

Le dossier de consultation fait l'objet d'une mise en ligne sur la plateforme de dématérialisation et les candidats peuvent remettre leur offre par voie dématérialisée sur la plateforme citée précédemment.

Le dossier de marché devra obligatoirement comprendre un acte d'engagement, un règlement de consultation, un cahier des clauses administratives particulières, un cahier des clauses techniques particulières (ces deux derniers pouvant être remplacés par un cahier des clauses particulières), un descriptif des prix et tous autres documents utiles au marché (selon le type de marché : bordereau de prix unitaires, détail quantitatif estimatif, décomposition du prix global et forfaitaire ..) .

Un délai de remise des offres de 21 jours minimum est à respecter à compter de l'envoi à la publication de l'AAPC. Il pourra être raccourci en cas d'urgence impérieuse ou imprévisible.

L'ouverture des plis se déroulera au minimum en présence d'un membre du service de la Commande Publique et d'un délégué communautaire.

Un rapport d'analyse des offres devra être obligatoirement produit par le service acheteur justifiant le choix du candidat retenu en fonction des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation. Le responsable de service à l'origine des besoins engage sa responsabilité sur le choix de l'offre retenue. Le rapport d'analyse des offres sera signé par le Directeur de Pôle concerné.

Le délai de rejet des offres non retenues devra être au minimum de 10 jours par voie dématérialisée et de 13 jours par courrier à compter de sa date d'envoi.

En cas d'infructuosité (absence d'offres, offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basse), les services sont autorisés à recourir directement à un prestataire, sans nouvelle publicité, en consultant un ou plusieurs opérateurs économiques, sans modification substantielle du cahier des charges initial, aucun délai de rejet des offres n'étant requis.

La décision mentionnant l'entreprise retenue sera rédigée par le service acheteur, mise à la signature du représentant du pouvoir adjudicateur et transmise à la Direction Générale pour envoi au contrôle de légalité. La décision devra être conforme aux exigences de la Direction Générale. La notification du marché ne peut intervenir qu'à posteriori de l'envoi de la décision au contrôle de légalité et de l'expiration du délai de rejet des offres non retenues.

**Article 8 : procédure pour les marchés publics et accords-cadres dont le montant est compris entre 90 000 euros HT et le seuil mentionné à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics**

Les marchés relevant d'opérations de travaux et les marchés de fournitures et de services dont le montant est compris entre 89 999.99 euros HT et le seuil mentionné à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 font l'objet d'une publicité en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi que des circonstances de l'achat.

Dans tous les cas, un avis d'appel public à concurrence sera publié :

- Sur la plateforme de dématérialisation utilisée par la CCFI (site profil d'acheteur)
- Sur le site du BOAMP
- Sur le site de la CCFI
- Et éventuellement dans la presse spécialisée si l'objet du marché le justifie

L'avis de publicité est conforme au modèle type fixé par arrêté du ministère en charge de l'économie et des finances.

Le dossier de consultation fait l'objet d'une mise en ligne sur la plateforme de dématérialisation et les candidats peuvent remettre leur offre par voie dématérialisée sur la plateforme citée précédemment.

Le dossier de marché devra obligatoirement comprendre un acte d'engagement, un règlement de consultation, un cahier des clauses administratives particulières, un cahier des clauses techniques particulières (ces deux derniers pouvant être remplacés par un cahier des clauses particulières), un descriptif des prix et tous autres documents utiles au marché (selon le type de marché : bordereau de prix unitaires, détail quantitatif estimatif, décomposition du prix global et forfaitaire ..) .

Un délai de remise des offres de 21 jours minimum est à respecter à compter de l'envoi à la publication de l'AAPC. Il pourra être raccourci en cas d'urgence impérieuse ou imprévisible.

Un rapport d'analyse des offres devra être obligatoirement produit par le service acheteur justifiant le choix du candidat en fonction des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation. Le responsable de service à l'origine des besoins engage sa responsabilité sur le choix de l'offre retenue. Le rapport d'analyse des offres sera signé par le Directeur de Pôle concerné.

Le délai de rejet des offres non retenues devra être au minimum de 10 jours par voie dématérialisée et de 13 jours par courrier à compter de sa date d'envoi.

En cas d'infructuosité (absence d'offres, offres irrégulières, inappropriées, inacceptables, offre anormalement basse), les services sont autorisés à recourir directement à un prestataire, sans nouvelle publicité, en consultant un ou plusieurs opérateurs économiques, sans modification substantielle du cahier des charges initial, aucun délai de rejet des offres n'étant alors requis.

Pour les marchés de travaux dont le montant excède 500 000 euros HT et ne dépasse pas le seuil des procédures formalisées prévu à l'article 42 de l'ordonnance du 23/07/2015, la signature du marché ou de l'accord-cadre est autorisée par délibération du Conseil de Communauté.

Pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre 90 000 et 500 000 euros HT, l'attribution du marché est autorisée par une décision mentionnant l'entreprise retenue, qui est rédigée par le service acheteur, mise à la signature du représentant du pouvoir adjudicateur et transmise à la Direction Générale de la CCFI pour envoi au contrôle de légalité. La décision devra être conforme aux exigences de la Direction Générale.

La notification du marché ne peut intervenir qu'à postériori de l'envoi de la décision d'attribution ou de la délibération autorisant la signature du marché au contrôle de légalité et à l'expiration du délai de rejet des offres non retenues.

### **Article 9 : La négociation en procédure adaptée**

Après sélection des candidatures et l'examen des offres, une négociation peut intervenir avec un ou plusieurs candidats à la condition sine qua non que le règlement de la consultation l'ait expressément prévu. Au terme de cette négociation, un classement par ordre décroissant des opérateurs économiques est effectué et le marché ou l'accord-cadre est attribué à l'opérateur économique ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation.

Faisant partie intégrante de la procédure adaptée, pour être valide, la négociation devra respecter les prescriptions suivantes :

- L'acheteur public fait savoir à l'entreprise sur quel point elle veut négocier l'offre (prix ; éléments de l'offre...) et invite l'entreprise à lui faire part de ses propositions par voie écrite dans un délai déterminé. Un nouvel acte d'engagement portant la mention « acte d'engagement après négociation » doit être complété par l'entreprise et joint à sa proposition (cf ci-dessus)
- Les négociations peuvent se tenir lors de réunions, ou par téléphone ou par visio conférence.

Les conditions de mise en œuvre ainsi que le contenu de la négociation devront impérativement être retranscrits dans un procès-verbal retraçant la négociation.

### **Article 10 : signature et notification du marché public ou de l'accord-cadre**

Les marchés publics et accords-cadres, passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros HT pour les travaux, et inférieur au seuil précisé à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics pour les fournitures et services, sont signés par Monsieur le Président ou par le Vice-Président ayant reçu délégation du Président pour la signature des pièces de marchés publics, une fois que la décision a été rendue exécutoire.

Les marchés publics et accords-cadres de travaux passés selon une procédure adaptée, dont le montant est supérieur à 500 000 euros HT, sont signés par le Président ou par le Vice-Président ayant reçu délégation pour la signature des pièces de marchés publics, une fois que la délibération du Conseil de Communauté autorisant le Président à signer le marché a été rendue exécutoire.

Une fois signé, le marché public ou l'accord-cadre doit être notifié au titulaire avant tout commencement d'exécution.

La notification consiste en un envoi par lettre recommandée avec avis de réception d'une copie du marché ou de l'accord-cadre signé au titulaire ou une remise contre récépissé daté et signé du titulaire.

Le marché public ou l'accord-cadre prend effet à compter de la date de réception par le titulaire de la lettre recommandée ou à la date d'effet inscrite dans les pièces du marché ou de l'accord-cadre.

Pour les marchés publics ou accords-cadres prévoyant un ordre de service de démarrage des prestations, celui-ci sera rédigé par le service acheteur, signé par la personne ayant reçu délégation et notifié au titulaire.

### **Article 11 : Modification du marché public ou de l'accord-cadre**

Toute modification du marché public ou de l'accord-cadre, en cours d'exécution, doit faire l'objet d'une modification expresse dans les conditions prévues à l'article 139 du décret du n° 2016-360 du 25/03/2016 relatifs aux marchés publics.

Les modifications du marché public ou de l'accord-cadre doivent être prises dans des conditions de formes identiques à celles du marché public ou de l'accord-cadre initial.

Les modifications du marché public ou de l'accord-cadre ne doivent en aucun cas, sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, bouleverser l'économie générale du marché public ou de l'accord-cadre, ni en changer l'objet.

Le service acheteur devra fournir au service de la commande publique un argumentaire circonstancié relatif aux modifications à apporter au marché public ou de l'accord-cadre.

### **Article 12 : les centrales d'achat**

Le seul organisme ayant la qualité reconnue de centrale d'achat est l'UGAP. Les acheteurs publics sont dispensés d'appliquer les règles de mise en concurrence prévues dans le présent règlement et dans l'ordonnance du 23/07/2015 ainsi que dans le décret du 25/03/2016 pour tous les achats réalisés auprès de l'UGAP. Seules les règles relatives aux décisions et aux délibérations en matière de marchés publics et d'accords-cadres sont applicables aux achats réalisés avec l'UGAP.

### **Article 13 : Dérogations**

En cas d'urgence impérieuse et imprévisible, dûment justifiée et exceptionnellement au cas par cas, et après production d'une note motivée par le service acheteur concerné, le Président ou le Directeur Général des Services pourra octroyer une dérogation à l'application du présent règlement.

